

Septembre 2022

RAPPORT N°18.19



Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

La place de la coutume à Mayotte

Sous la direction de

ÉLISE RALSER,
HUGUES FULCHIRON,
AURÉLIEN SIRI,
ÉTIENNE CORNUT



**SYNTHÈSE DE
RECHERCHE**

Sous la direction de :

Élise RALSER,

Professeur à l'Université de La Réunion, directrice adjointe de la fédération de recherche
« Observatoire des sociétés de l'océan Indien » (OSOI)

Hugues FULCHIRON,

Professeur agrégé des Facultés de droit, Conseiller SE à la Cour de cassation, Directeur du Centre de droit de la famille
(Université Jean Moulin Lyon 3)

Aurélien SIRI,

Maître de conférences, directeur du Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,
Laboratoire de Droit privé et de Sciences criminelles d'Aix-Marseille Université (UR 4690)

Étienne CORNUT,

Professeur à l'Université Jean Monnet Saint-Étienne, Directeur du CERCRID (UMR CNRS 5137),
chercheur associé au LARJE

L'équipe :

Équipe Louis JOSSERAND (EA 3707) – Université Jean Moulin Lyon 3
CRJ (Centre de recherche juridique, EA 14) – Université de La Réunion
CERCRID (UMR CNRS 5137) – Université Jean Monnet Saint-Étienne
LDPSC – Aix Marseille Université (UR 4690)
LARJE (EA 3329) – Université de la Nouvelle-Calédonie



**SYNTHÈSE DE
RECHERCHE**

Ont également contribué à la recherche :

Amina ALI SAÏD,

Doctorante, ATER à l'Université de La Réunion, Centre de Recherche Juridique

Clotilde AUBRY DE MAROMONT,

Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion, Centre de Recherche Juridique

Betty BAROUKH,

Vice-présidente chargée des fonctions de juge d'instruction, en fonction à Mamoudzou depuis octobre 2016

Louis-Augustin BARRIÈRE,

Professeur en histoire du droit à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Christine BIDAUD,

Professeure à l'université Jean-Moulin Lyon 3, Co-directrice du Centre de droit de la famille, Équipe Louis Josserand

Ségolène de BRETAGNE,

Directrice du GIPL-Commission d'Urgence Foncière de Mayotte

Aurore CAMUZAT,

Doctorante contractuelle du Centre de droit de la famille, Université Jean Moulin Lyon 3, Équipe Louis Josserand

Fleur DARGENT,

Maître de conférences en droit public, Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte

Vincent EGEA,

Agrégé des Facultés de Droit, Professeur à Aix-Marseille Université,
Directeur du Laboratoire de Droit privé et de sciences criminelles (UR n° 4690)

François HERMET,

Maître de Conférences à l'Université de La Réunion, CEMOI

Antoine HOCHET,

Maître de conférences en anthropologie, Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte, UMR Savoirs, Environnement,
Société (IRD-CIRAD-Université Montpellier 3 Paul Valéry)

Céline KUHN,

Maître de conférences à la Faculté de Droit et d'Économie de La Réunion

Moinamaoulida MADI,

Doctorante en droit, Faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoges, OMIJ EA 3177, ED 88 DSP

Thierry MALBERT,

Anthropologue, Maître de conférences HDR en Sciences de l'éducation, Université de La Réunion, Laboratoire de recherche sur les espaces
Créoles et Francophones EA : 7390

Yves MOATTY,

Ancien magistrat et vice-président du Tribunal de première instance de Mamoudzou



**SYNTHÈSE DE
RECHERCHE**

Bertheline MONTEIL,

Magistrat honoraire, Présidente de la commission d'urgence foncière de Mayotte

Valérie PARISOT,

Professeur à l'Université de Rouen Normandie, Centre Universitaire Rouennais d'Études juridiques (CUREJ) – EA 4703

Mathilde Philip-Gay,

Professeure de droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Co-directrice du Centre de droit constitutionnel EDPL – EA 666

Pascal PUIG,

Professeur à l'Université de La Réunion, Doyen honoraire de la Faculté de droit et d'économie

Nicolas ROINSARD,

Maître de conférences en sociologie, Université Clermont Auvergne, Laboratoire d'études sociologiques sur la construction et la reproduction sociales (LESCORES).



§ 1 – Contexte, problématique, objectifs de la recherche

L'article 75 de la Constitution, selon lequel « les citoyens de la République qui n'ont pas le statut de droit civil commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé », permet aux Mahorais, en théorie, d'être régis par la coutume, pour toutes les questions relevant, dans un sens élargi, de leur statut personnel. Si cet ensemble inclut la capacité, l'état de la personne, ses relations familiales extrapatrimoniales comme patrimoniales, la coutume mahoraise est elle-même entendue ici dans un sens large, car le statut personnel mahorais présente la particularité de puiser à deux sources. D'une part, la coutume puise dans le *Minhâdj Al Talibin* (dont l'orthographe varie d'un auteur à l'autre, que l'on peut traduire par *Le guide des zélés croyants*), recueil d'aphorismes et de préceptes fondés sur la Charia réunis par Al Nawawi, un juriste de Damas, de rite chaféite, complété par le *fath al quarib*, le *kétab el tambin* et le *fath el moeni*, traités également de rite chaféite. D'autre part, la coutume intègre des éléments africains et malgaches, dont l'origine remonte à la période préislamique.

Malgré le caractère polysémique du terme « coutume » et son absence de définition dans les textes, voire son utilisation par certains textes dans des sens différents, la coutume au sens de la recherche comprend les usages bantous et malgaches ainsi que les règles de droit musulman, *i.e.* l'ensemble des règles qui régissent la société mahoraise et dont le constituant garantit le respect aux personnes de statut local.

La place ainsi réservée à la coutume au sens de statut personnel de droit local doit composer avec celle occupée par le droit commun. Cette question de la concurrence entre coutume et droit commun est directement liée à l'évolution statutaire de Mayotte. Si le processus de départementalisation n'a pas remis en cause le principe d'application de règles particulières garanti par l'article 75 de la Constitution, la volonté « d'accompagner » l'évolution statutaire de Mayotte a conduit le législateur à diverses adaptations vidant peu à peu le domaine de la coutume locale de son contenu, notamment pour le mettre en conformité avec les droits et libertés fondamentaux garantis par les lois de la République, et à transférer, avec la départementalisation, les compétences juridictionnelles et notariales des cadis, autorités de « droit local », vers les juges et notaires dits « de droit commun ».

S'ils ont conservé une mission officielle de « médiation et de cohésion sociale », il apparaît cependant que, officieusement, les cadis n'ont pas complètement perdu leur autorité auprès de la population mahoraise, en particulier pour agir auprès des familles et pour régler les problèmes familiaux.

L'objet de la recherche est dès lors d'étudier de quelle façon ces principes sont mis en pratique, à la fois par les justiciables et par les praticiens du droit, de manière à mieux connaître la coutume elle-même, la façon dont son application est appréhendée, vérifier si cela contribue ou non à une meilleure compréhension d'une République qui se veut laïque, dans un jeune département français ultramarin, complexe et unique, marqué par de fortes tensions sociales, où 95 % de la population est de confession musulmane. L'étude a aussi pour ambition de mieux comprendre quel(s) rôle(s) jouent les représentants de l'État (officiers ministériels, juges...), mais aussi certaines associations et certains acteurs de la société civile. Enfin, l'intérêt de la recherche à Mayotte réside autant dans l'application de la coutume par le représentant de l'État que dans sa non-application, dans le fait de recourir à l'autorité de droit commun que dans le fait de ne pas y recourir, dans la revendication de la coutume devant le juge ou le praticien du droit ou tout autre interlocuteur public, que dans sa non-revendication au profit du droit commun.

§ 2 – Méthodologie de la recherche et données ayant servi de support à la recherche

Telle qu'elle était initialement prévue, la recherche reposait sur deux types de travaux :

– *Une étude des décisions rendues en matière familiale par le juge de droit commun depuis 2010.* Ces décisions devaient faire l'objet d'un recueil systématique, avec constitution d'une base de données sur le modèle de la recherche menée en Nouvelle-Calédonie¹. Il s'agissait d'opérer une recension systématique des décisions de justice depuis que les juridictions de droit commun ont acquis la compétence d'appliquer la coutume. Trois types d'analyses devaient être menées : une étude des cas, des conditions et des modalités d'application ou de mise à l'écart de la coutume ; une analyse des décisions dans lesquelles le juge n'applique pas la coutume en s'interrogeant sur les causes de cette inapplication ; une étude thématique des décisions rendues dans le domaine matériel du statut local : état des personnes, mariage (partiellement), divorce (partiellement), filiation, autorité parentale, obligation alimentaire, régimes matrimoniaux, successions. La problématique aurait été ici, notamment, de connaître et comprendre la coutume telle qu'elle est comprise et appliquée par le juge, de comparer les solutions retenues avec le droit commun, d'analyser l'évolution de la jurisprudence.

– *Des entretiens de type semi-directif avec les différents acteurs évoqués* (magistrats, avocats, notaires, huissiers, policiers et gendarmes, officiers de l'état civil, travailleurs sociaux et responsables associatifs) ; une autre série d'entretiens concernait les cadis et leurs anciens secrétaires-greffiers. Ces entretiens visaient à évaluer, notamment, la connaissance et le suivi des décisions rendues ; l'appréciation de la prise en compte de la coutume par la juridiction et les professionnels du droit ; la perception qu'ont ces acteurs du statut civil local ; la manière dont la coutume est appréhendée depuis la réforme de 2010, qui a retiré aux cadis leurs fonctions juridictionnelles et notariales.

Or, dès les premiers entretiens réalisés avec les magistrats en poste à Mayotte, comme avec les responsables des greffes, il est apparu que les juges n'appliquaient pas la coutume dans leurs décisions. La coutume n'est pas invoquée devant le juge par les parties et leurs conseils, et le juge lui-même ne procède pas d'office à son application. Si, comme l'ont dit certains magistrats, ils la prennent en considération pour penser leur décision afin de l'adapter aux réalités locales et aux attentes des parties, ils ne s'y réfèrent pas en tant que telle dans leurs motifs et moins encore dans leur dispositif. Au vu de ce constat, la constitution d'une base de données jurisprudentielles n'avait plus de sens... faute de données.

D'un point de vue scientifique, il s'agit néanmoins d'un premier résultat de la recherche : la coutume mahoraise n'est pas appliquée par le juge de droit commun, dont il a pourtant seul la compétence depuis 2011 et alors même que d'après les textes elle devrait l'être au regard de ses domaines personnel et matériel.

Pour comprendre les raisons d'une telle situation, la recherche a dû être réorientée vers le seul travail sur entretiens, en l'enrichissant par rapport à ce qui avait été initialement prévu. Pour entamer et mener ces échanges, un guide d'entretien semi-directif a été élaboré (en annexe du rapport) et utilisé pour la plupart des entretiens, d'autres ayant été menés de façon plus informelle. C'est dans ce cadre que plusieurs séries d'entretiens ont été effectuées, à Mayotte et à La Réunion, avec des magistrats et anciens magistrats, avocats, notaires, cadis, officiers de l'état civil, agents du greffe, anciens secrétaires-greffiers de cadi, archivistes, agents territoriaux, responsables d'organismes sociaux, travailleurs sociaux ou membres

¹ Voir le site *Droit coutumier en Nouvelle-Calédonie* : <https://coutumier.unc.nc/>

d'associations, mais aussi personnes et agents du monde socio-éducatif ou du secteur économique privé. Si l'avènement de la pandémie liée à la Covid-19 et l'instauration d'un état d'urgence sanitaire a fortement perturbé le calendrier de la recherche et les déplacements vers Mayotte, cette situation n'a cependant pas fondamentalement nuit, sur le fond, à la recherche, qui était à ce moment déjà très avancée dans la collecte des données.

§ 3 – Les enjeux de la recherche

Sur la base des données collectées lors de ces entretiens, des travaux menés sur ces questions par des universitaires, juristes, historiens ou sociologues principalement, des témoignages écrits de magistrats en poste à Mayotte et de la jurisprudence rendue sur la période antérieure à la départementalisation, le rapport de recherche interroge la place de la coutume mahoraise dans le système juridique et institutionnel français et, au-delà, celle du pluralisme juridique et de la reconnaissance d'un droit à l'identité des « populations d'outre-mer » (art. 72-3 de la Constitution) au sein du peuple français.

Les enjeux théoriques sont multiples : comment définir la coutume ? Quel est le fondement de sa reconnaissance institutionnelle ? Quelle est sa place dans l'évolution institutionnelle de Mayotte ? À qui s'applique-t-elle et pour quels rapports juridiques ? Quel est le régime procédural de sa mise en œuvre ? Quel est le rôle du *cadi* ? Quelles sont les limites à cette juridicité de la coutume, notamment au regard des principes fondamentaux et des valeurs républicaines, notamment de l'égalité et de la laïcité ?

Les enjeux pratiques de la recherche sont également redoutables : est-ce que les justiciables s'adressent au juge de droit commun ou continuent-ils à recourir à la fois aux règles et aux autorités « traditionnelles » pour régir leurs relations familiales, y compris leurs différends familiaux, ce qui signifierait qu'une justice familiale informelle fonctionne parallèlement à la justice officielle ? Ce recours éventuel a-t-il dans l'esprit du justiciable une fonction créatrice de droits et obligations au sens civil du terme ou des droits et obligations moraux ou religieux ? Quel est alors le rôle reconnu à la justice officielle dans la régulation des relations sociales en général et des relations familiales en particulier ? De façon plus précise : comment pour chaque question relevant de son domaine matériel la coutume mahoraise est-elle comprise et interprétée par les autorités chargées de l'appliquer ?

Au-delà de ses enjeux théoriques et pratiques, la réflexion sur la place de la coutume revêt une importance capitale dans le cadre des débats sur l'intégration de Mayotte dans la République. De ce point de vue, l'étude de la place de la coutume à Mayotte constitue le miroir de la complexité et, à bien des égards, des contradictions d'une société mahoraise en pleine mutation. Et parce qu'une partie de ce qui constitue la coutume mahoraise est fondée sur la *Charia*, la place qui lui est juridiquement reconnue ou qu'elle occupe *de facto*, la façon dont le juge de droit commun l'applique ou ne l'applique pas, les relations complexes que la population mahoraise, mais aussi les autorités françaises, entretiennent avec elle, constituent un révélateur des tensions qui traversent la société française dans son ensemble.

Ce sont à toutes ces questions et enjeux que le rapport de recherche tente de répondre, en articulant le propos autour de cinq parties. La première permet de définir les contours de la coutume mahoraise, ce dans une perspective pluridisciplinaire (juridique, sociologique et historique), afin de mesurer pleinement la complexité des enjeux au regard de passé, du présent et de l'avenir, autant que poser les bases des analyses suivantes. La deuxième porte sur la problématique de l'identification, d'une part, des destinataires du statut personnel (qui relève de ce statut ? Comment identifier les intéressés ? Quelle est leur importance démographique ?)

et, d'autre part, de son champ d'application matériel (quelles sont les droits et rapports juridiques relevant de la coutume ? Sous quelles limites ?). La troisième offre une analyse des « pratiques » de la coutume, c'est-à-dire la manière dont la coutume est réceptionnée aussi bien par les Mahorais eux-mêmes, que par les professionnels chargés de l'interpréter. La quatrième aborde des problématiques transversales que soulève l'application de la coutume, liées à la difficulté de son identification, ainsi qu'à sa confrontation avec les droits fondamentaux ou la laïcité. La cinquième et dernière partie interroge, dans une démarche comparative, la place qu'occupent la coutume et les statuts personnels ultramarins dans le système juridique français et, plus loin, le rapport que la République entretient avec les coutumes de ses Outre-mer, dans une vision portée sur l'avenir.

§ 4 – Conclusions de la recherche, pistes de réflexions et d'évolutions

La situation mahoraise pourrait se résumer en un paradoxe apparent : la coutume est inappliquée en droit, mais, en fait, elle continue à régir la société mahoraise, y compris dans les domaines qui ne sont plus juridiquement les siens.

La coutume (au sens de statut de droit local, avec sa dualité de sources) n'est pas appliquée par l'autorité judiciaire et plus généralement par les autorités publiques ou privées qui devraient la mettre en œuvre dans le champ qui est juridiquement le sien, c'est-à-dire dans le domaine résiduel que lui a laissé l'ordonnance de 2010. L'absence de décisions judiciaires récentes appliquant la coutume est à cet égard tout à fait significative. Les décisions appliquant la coutume, encore bien présentes dans la mémoire des acteurs judiciaires locaux, datent en réalité d'avant 2010. Seul le notariat semble appliquer la coutume et encore cette application est-elle rendue délicate par la dualité des sources du statut personnel, qui conduisent les praticiens à articuler un système de type patriarcal et un système matrilineaire. Par ailleurs, cette inapplication des règles coutumières ne signifie pas que les acteurs judiciaires, juridiques ou administratifs ne la prennent pas en compte, y compris dans les domaines qui, en droit, ne sont pas les leur. Que la coutume ne soit pas « officiellement appliquée » ne signifie pas qu'elle ne soit pas à la base ou en arrière-plan des demandes formées par les intéressés. Ainsi les magistrats peuvent être soucieux d'adapter leurs décisions aux réalités sociales et d'assurer l'acceptation et la compréhension de leurs décisions. De même les notaires peuvent utiliser toutes les ressources du droit commun pour réaliser un partage successoral respectant les pratiques sociales fortement imprégnées par la coutume et donc acceptable par tous.

Dire que la coutume est « inappliquée » ne reflète donc qu'imparfaitement la complexité, la diversité et parfois les contradictions des comportements des personnes concernées, acteurs du droit et population mahoraise, étant entendu que ce qui peut apparaître comme contradictoire peut être une façon de gérer, au mieux, cette complexité.

Les explications de cette situation sont diverses. S'y mêlent notamment, selon les cas et à des degrés divers, l'ignorance des règles coutumières par les acteurs institutionnels de la coutume, doublée de la complexe identification et mise en œuvre de ces normes, de la difficulté à les faire entrer dans un raisonnement juridique classique en les articulant avec les règles de droit commun. Surtout, l'application de la coutume dans le champ qui est juridiquement le sien n'est pas demandée par les intéressés ou, en tout cas, une telle demande ne franchit pas le sas des intermédiaires (avocats, notaires, agents administratifs, travailleurs sociaux, etc.).

Les causes de cette absence de demande sont aussi diverses que complexes. Elles sont sans aucun doute, là encore, liées aux incertitudes sur le champ personnel et matériel de la coutume. Le problème est d'autant plus délicat que, compte tenu de l'évolution démographique, se

multiplient les situations mixtes, soumises en conséquence au droit commun. À l'évidence, le morcellement du « statut de droit local » ne facilite pas son application. Il faut aussi tenir compte du constat que, dans l'esprit des « justiciables », aller devant une autorité étatique (juridiction, agent de l'état civil par exemple) conduirait nécessairement à l'application du droit commun. Tel est le cas, par exemple, pour le mariage. Ce d'autant que peuvent également entrer en jeu des stratégies de la part des intéressés : on vit en respectant les règles coutumières, mais on saisit l'autorité étatique pour rendre une décision sur le fondement du droit commun, parce qu'elle conditionne l'accès à tel droit, avantage ou statut, en matière de droit social ou de droit des étrangers.

Mais il faut aussi tenir compte d'autres facteurs. Ainsi il a pu être souligné que dans la société mahoraise traditionnelle, le recours au juge apparaît comme la reconnaissance d'un échec : en principe, les conflits sont réglés au sein de la famille et, plus largement, au sein de la communauté et non devant le juge ou les autorités étatiques. Non seulement le juge étatique ne paraît pas avoir la vocation à résoudre le litige avec les instruments du droit coutumier, mais on ne va pas devant lui *pour ça*. Surtout le juge étatique ne semble pas avoir la légitimité nécessaire pour appliquer la coutume. Il lui est « extérieur » et il n'appartient pas à la communauté : celle de la société mahoraise et moins encore celle de la religion musulmane, les deux appartenances étant étroitement mêlées.

Tel est le second enseignement de la recherche : la coutume continue dans une large mesure à régir la société mahoraise, mais hors du contrôle des autorités étatiques. La coutume est bien vivante avec sa dualité de sources, sources de droit musulman et sources africaines et malgaches. La coutume vit dans tous les champs du statut personnel, même dans les matières que le législateur étatique a transférées au droit commun. Cette vie de la coutume se traduit, par exemple, dans la pratique persistante du mariage et du divorce coutumiers, omniprésents dans le discours des personnes interrogées et que suffirait à révéler le faible nombre de mariages contractés devant l'officier de l'état civil ou le petit nombre de divorces prononcés devant le juge étatique. Elle est mise en œuvre par les intéressés, avec l'aide des cadis, mais aussi de « sachants » de toute nature, ce qui pose là encore la question de la place à reconnaître aux premiers.

Une telle réalité semble aux antipodes de la politique affichée : celle de l'extinction de la coutume par la réduction de son champ personnel et matériel, la redistribution des compétences des cadis et le renforcement des services de l'État sur l'île, afin de faciliter l'intégration de Mayotte dans la République.

Les risques liés à cette situation sont réels. Se pose tout d'abord le problème d'une société à deux vitesses ou du moins d'une société où coexistent deux mondes parallèles : le monde « officiel », celui du droit commun et de la justice étatique, et celui, bien réel, régi par les pratiques et les usages sociaux. Toute société vit ainsi, dira-t-on. Mais à Mayotte, le « monde officiel » n'est pas le reflet, fût-il imparfait, du « monde réel ». Et les modes de médiation individuels et collectifs qui permettent aux individus de passer de l'un à l'autre fonctionnent mal. Peut en résulter une société schizophrène, avec toutes les tensions qui en résultent et les problèmes d'identité qui en découlent : identité individuelle et identité collective, mais aussi identité « politique » : quelle place pour Mayotte dans la République ?

Très concrètement, elle creuse les oppositions entre coutume et droit commun et remet ainsi en question la politique d'intégration par extinction de la coutume menée jusque-là. Ne peut-on craindre par exemple que la pratique sociale d'une coutume qui serait réduite à sa dimension

de « droit musulman », ne se généralise et ne se rigidifie sous des influences extérieures, ce qui ne ferait qu'accentuer le fossé qui sépare les deux mondes ?

Il convient cependant de tempérer ces inquiétudes. La société mahoraise est une société complexe, traversée de contradictions, et, à certains égards, une société en tension. Mais elle a prouvé par le passé son aptitude à gérer, voire à exploiter cette complexité à son profit, ainsi que sa faculté d'adaptation. En témoigne d'ailleurs la façon dont elle a jusqu'ici vécu la dualité des sources de la coutume. Face aux défis politiques, économiques, démographiques et sociaux qu'elle a à affronter, la société mahoraise fait preuve de ses capacités de résilience. L'Islam, à Mayotte, a également la réputation d'être un Islam ouvert et tolérant. C'est d'ailleurs sans doute ce qui a permis de faire coexister règles religieuses et usages traditionnels pour le plus grand bénéfice des femmes. Enfin, il faut garder à l'esprit le fait que démographiquement, avec l'augmentation de la population d'origine comorienne et la multiplication des mariages mixtes, le champ personnel de la coutume va aller en se réduisant. La population de Mayotte demeurant cependant de confession musulmane, dans son immense majorité, n'en restera pas moins la question de l'application de règles de droit musulman, application de fait et/ou application de droit, dans un département français.

De ce point de vue, la question de la place de la coutume à Mayotte est tout sauf une question « marginale ». Elle peut être riche d'enseignements pour la société française dans son ensemble.

§ 5 – Les recommandations

Pour accompagner la société mahoraise dans la gestion de ces difficultés, le rapport de recherche fait plusieurs recommandations, nourries par les réflexions des membres de l'équipe et des nombreuses personnes interrogées. Ces propositions sont de plusieurs ordres. *Fondamentales* : elles invitent à clarifier le statut personnel mahorais, dans ses conditions d'appartenance comme dans son étendue matérielle et son contenu en termes de sources, à redéfinir ses liens avec les principes fondamentaux et notamment celui de la laïcité. *Techniques* : elles suggèrent de supprimer le dualisme de l'état civil ou encore de reconnaître un « juste titre » foncier d'origine coutumière. *Procédurales* : elles tendent à redonner une place aux cadis dans l'application de la coutume, en les associant directement au processus judiciaire, autant qu'à redéfinir l'office du juge dans la mise en œuvre de la coutume.

Il s'agira notamment d'informer davantage les Mahorais sur le statut de la coutume, sur la dualité de ses sources et sur la protection constitutionnelle dont elle bénéficie ; de définir clairement ce qu'il faut entendre par « Mahorais », cette qualité commandant l'application de la coutume, sauf dans les situations mixtes et hors des cas de renonciation à la coutume ; de clarifier le domaine du statut de droit local, en exposant directement les domaines régis par la coutume plutôt que de procéder par renvois ou exclusions ; d'identifier le contenu du statut personnel mahorais, dans ses deux dimensions, règles de « droit musulman », en offrant une nouvelle lecture du *Minhâdj*, interprété à la lumière des conditions d'aujourd'hui, et usages et pratiques sociales malgaches et bantous ; de réaffirmer les valeurs de la République, agir pour mieux les faire connaître et mieux les comprendre (en insistant notamment sur ce qu'est vraiment la laïcité à la française), et, réciproquement, mieux faire connaître et mieux comprendre les particularités de la coutume et la richesse de la société mahoraises ; de réaffirmer l'office du juge dans l'application de la coutume ; de redonner leur place aux cadis dans l'application de la coutume, en les associant à l'ensemble du processus judiciaire, en qualité d'assesseurs coutumiers (cf. le système d'échevinage existant en Nouvelle-Calédonie) ou avec des compétences propres.

Parmi les instruments envisagés pour y parvenir, le rapport de recherche estime nécessaire de développer la recherche sur la coutume et les pratiques coutumières en associant des chercheurs de toutes disciplines et en favorisant l'émergence de chercheurs issus de la société mahoraise ; de renforcer, avec le soutien de l'État et des collectivités locales, les formations sur la coutume et sur les principes et les valeurs de la République ; d'approfondir le dialogue entre autorités de l'État, autorités locales et « sachants », notamment les cadis, pour mieux connaître la coutume, mais aussi pour réfléchir aux exigences liées au respect des principes et des valeurs de la République.

Ces recommandations, qui sont toutes précisément développées dans le rapport, doivent permettre d'accompagner la société mahoraise, les acteurs de la coutume, qu'ils soient judiciaires ou non, professionnels et justiciables, dans une meilleure compréhension de la place de la coutume à Mayotte et, au-delà, de celle des coutumes dans le système juridique français.

